



Arrêt

n° 203 340 du 2 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : chez Me H. DOTREPPE , avocat,
Avenue de la Couronne, 207,
1050 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2015 par X, représenté par son père, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial, prise par la partie adverse le 11.09.2015, notifiée à la partie requérante le 15.09.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 avril 2015, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 11 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 15 septembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 § 1^{er}, al. 1, 4^o, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 02/04/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par D.S., né le 26/08/2007, de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, D.S., né le 02/02/1968, de nationalité guinéenne.

Considérant que le certificat médical (point A de l'annexe de la loi) n'a pas été produit par l'intéressé.

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé est remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de représentation suffisante du requérant, mineur. En effet, elle soutient que la partie requérante ne démontre pas que le père du requérant pouvait agir seul pour représenter celui-ci alors que sa mère est également présente en Belgique.

2.1.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur, au nom duquel son père déclare agir en qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit guinéen, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle dans son pays d'origine au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne précise pas quels sont les dispositions du droit guinéen qui s'opposeraient à ce que le requérant soit valablement représenté par son père seul. L'exception soulevée ne saurait donc être retenue.

2.2.1. Toujours dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que si son exception d'irrecevabilité n'était pas retenue, il y aurait lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de lui permettre de se prononcer sur le bien-fondé des moyens.

2.2.2. Le Conseil ne peut que relever que la procédure est écrite et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse de se prononcer sur l'ensemble des éléments de la requête dans l'acte de procédure prévu à cette fin, fut-ce à titre subsidiaire en cas d'invocation d'exception d'irrecevabilité, voire en termes de plaidoirie.

3. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 6, 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En une seconde branche, il relève que la décision attaquée relève que sa demande n'aurait pas été accompagnée d'un certificat médical figurant à l'annexe de la loi.

Or, il estime qu'une telle affirmation est inexacte dans la mesure où il a fait établir un certificat médical en date du 24 février 2015 auprès de la clinique médicale de la minière à Conakry. Ce certificat précise qu'il ne présente pas de maladies contagieuses actuellement décelables contre indiquant la vie en collectivité. Il souligne que son médecin a non seulement rempli un certificat médical « *visitait contre-visite* » mais également le certificat médical prévu en annexe à la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il déclare qu'il est totalement inconcevable qu'il prenne le soin, préalablement à sa demande de visa, de faire une visite médicale en vue de son visa, qu'il paie une consultation qui constitue une dépense importante en Guinée, pour ensuite ne pas fournir le certificat médical à l'ambassade au moment où il introduit sa demande.

Dès lors, il estime que les affirmations de la partie défenderesse sont inexactes et dispose bien d'une attestation médicale qu'il a déposée lors de l'introduction de sa demande de visa.

La décision attaquée n'apparaît donc pas correctement motivée et contrevient à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, il ajoute que son certificat médical figure en annexe 3 de sa requête, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il doit se rendre accompagné, dans la mesure où il est mineur, de Guinée jusqu'au Sénégal, à Dakar, afin d'effectuer toutes les démarches pour sa demande de visa.

Il prétend que si un document manquait, ce qui semble peu probable dans la mesure où il est indispensable, la partie défenderesse devait prendre contact avec l'ambassade de Belgique à Dakar avec lui afin de lui permettre de fournir ce document au lieu de prendre une décision négative. De même, il considère qu'il n'est pas davantage probable que l'ambassade de Belgique à Dakar ait pu transmettre la demande de visa alors qu'un document indispensable aurait été manquant. Dans ce dernier cas, il affirme que l'ambassade n'aurait simplement pas accepté le dossier et ne l'aurait pas transmis à la partie défenderesse.

Ainsi, il estime qu'il existe suffisamment d'indices et d'éléments objectifs, établissant que le certificat médical demandé figurait bien dans les documents fournis à l'appui de sa demande.

4. Examen de la seconde branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le

requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son père en Belgique en date du 2 avril 2015, demande à l'appui de laquelle il a produit de nombreux documents dont notamment un certificat médical si l'on s'en réfère aux informations accompagnant la demande de visa.

Dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse souligne que « *le certificat médical (point A de l'annexe de la loi) n'a pas été produit par l'intéressé* » en telle sorte qu'une des conditions prévues à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas remplie et qu'il convient donc de rejeter la demande de visa.

En termes de requête, le requérant prétend avoir produit un certificat médical établi par la clinique médicale de la minière à Conakry du 24 février 2015 mais avoir également rempli le certificat médical prévu en annexe de la loi précitée du 15 décembre 1980, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse. Dès lors, il estime que les griefs de la partie défenderesse sont inexacts à ce sujet en telle sorte que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule en effet que « *Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi* ».

En l'occurrence, il ressort du formulaire de décision visa regroupement familial du 11 septembre 2015 contenu au dossier administratif que le requérant n'aurait pas produit le « *certificat médical (point A de l'annexe de la loi)* ».

Toutefois, il ressort d'un autre document contenu au dossier administratif, à savoir le document de la demande de visa envoyé par l'ambassade de Dakar que le requérant a fourni un certificat médical, sans autre indication plus précise. En outre, il résulte d'un autre document contenu au dossier administratif, intitulé « *Annexe H. Page de garde à utiliser systématiquement lors de la transmission d'un dossier « regroupement familial » à l'Office des Etrangers* » daté du 14 août 2015 que le requérant a déposé comme documents justificatifs, un certificat médical dès lors qu'il apparaît que la case se trouvant devant ce document a été cochée.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu que la motivation adoptée par la partie défenderesse est correcte au vu de certains documents contenus au dossier administratif laissant apparaître que le requérant aurait bien déposé un certificat médical. Le Conseil ajoute que, même si ces documents n'indiquent pas que le certificat médical déposé est bien le certificat requis, rien ne semble laisser penser le contraire au vu du peu de précisions dans le dossier administratif.

Par conséquent, le Conseil considère que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être jugée adéquate.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.